



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/2160/A
Date du prononcé 20 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/449
En cause de : M. A. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

***AIDE SOCIALE**

- retrait du statut de réfugié – recours CCE (non fondé) et CE (pendant et admissible)
- retrait du séjour et ordre de quitter le territoire – recours CCE- confirmation du retrait de séjour mais annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en violation de l'article 3 de la CEDH
- écartement de l'article 57§2 de la loi organique des CPAS

EN CAUSE :

Monsieur M. A., ci-après dénommé Monsieur A.

Partie appelante, comparaisant par Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

Partie intimée, comparaisant par Maître Antoine DRIESMANS, avocat, qui se substitue à Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e chambre (R.G. 20/2160/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 octobre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le 26 octobre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 novembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 18 novembre 2020 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique de la chambre 2-C du 03 mars 2021 ;
 - les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 15 décembre 2020 ;
 - les conclusions et la pièce de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 08 janvier 2021 ;
 - les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 26 janvier 2021 ;
 - les pièces de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 28 janvier 2021 ;
 - la pièce du Ministère public, remise au greffe de la cour le 26 février 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 03 mars 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, a donné son oralement à l'audience publique du 03 mars 2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

RG 20/2160

La demande originaire a été introduite par requête du 20.07.2020 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 30.06.2020 emportant le retrait du revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 12.07.2020 au motif de la radiation en date du 12.06.2020 par l'Office des Etrangers emportant la perte du droit au séjour.

En conséquence, Monsieur A. ne répond plus aux conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale.

Monsieur A. invoque l'effet suspensif du pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire et qui a été déclaré admissible.

RG 20/2334

Un second recours a été introduit par requête du 19.08.2020 contre la même décision du CPAS prise en séance du 30.06.2020.

Monsieur A. invoque l'effet suspensif du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire et pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et l'effet suspensif du pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire et qui a été déclaré admissible. Monsieur A. invoque l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire du fait de la fermeture des frontières. Il invoque également l'article 8 de la CEDH en présence de trois enfants en séjour légal sur le territoire belge.

1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 19.10.2020, le tribunal a reçu les recours, a ordonné leur jonction pour cause de connexité et les a dit non-fondés.

Il a confirmé les décisions administratives n°1903305 et n° 1903306.

Il a condamné le CPAS à la somme de 20€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017) ainsi qu'aux dépens liquidés à 131,18€.

Le tribunal a considéré que les deux recours étaient dirigés contre deux décisions du CPAS :

- une décision de révision de l'aide sociale non inscrit population au taux isolé à partir du 11/06/2020 (RG 20/2334/A).
- une décision de retrait de l'aide sociale non inscrit population au taux isolé à partir du 12/07/2020 (RG 20/2160/A).

La cour constate cependant que les deux recours visaient la seule décision de retrait au 12.07.2020. Une requête sollicitait le bénéfice de l'aide sociale au 17.07.2020 et l'autre au 12.07.2020 et les arguments étaient développés différemment dans les deux requêtes.

Le tribunal a considéré que la demande ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'article 6 de la loi accueil et que le recours en cassation administrative déclaré admissible était donc sans effet. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de fin de séjour n'est pas suspensif pas plus que celui introduit contre l'ordre de quitter le territoire en l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

L'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire n'est pas établie ni au regard de la crise sanitaire actuelle ni au regard de l'article 8 de la CEDH en présence d'enfants majeurs résidant en Belgique.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1° - La demande de Monsieur A., partie appelante

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Monsieur A. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement du 19.10.2020 et de le rétablir dans le bénéfice de l'aide sociale à dater du 12.07.2020.

Avant dire droit, il demande à la cour de saisir la CJUE de la question préjudicielle suivante :
« *Lorsqu'un Etat membre décide de retirer à un réfugié son statut, en application de l'article 11 de la directive 2011/95, et ensuite de lui retirer le droit au séjour et lui ordonner de quitter le territoire, les articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus en conformité avec les articles 1er et 47 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union et avec le principe d'effectivité, doivent-ils être interprétés comme impliquant que l'intéressé conserve un droit provisoire au séjour ainsi que ses droits sociaux durant l'examen du recours juridictionnel introduit contre la décision de fin de séjour et de retour ?* ».

Dans ce cas, Monsieur A. sollicite la condamnation provisoire du CPAS à l'aider dans l'attente de la réponse de la CJUE.

Il précise que cette question a été posée par un jugement du Tribunal du travail de Liège du 12.11.2020 dans une cause similaire portant le n° de RG 20/2313/A.

1.3.2° - La demande du CPAS, partie intimée

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire l'appel, si recevable, non fondé en confirmant le jugement du 19.10.2020 après avoir constaté que la période litigieuse est limitée du 12.07.2020 au 22.10.2020.

Il est demandé de limiter l'indemnité de procédure à la somme de 174,94€.

Le CPAS précise que Monsieur A. a introduit une nouvelle demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé le 23.10.2020. Cette demande a été rejetée par décision du CPAS du 17.11.2020 qui est motivée par le retrait du droit au séjour. Il est précisé, à l'audience du 03.03.2021 que cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le tribunal du travail.

Eu égard à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, le CPAS précise s'en référer à justice, en ce y compris sur l'état de besoin.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE : ETAT ACTUALISE

Les éléments de faits suivants ressortent du dossier administratif du CPAS (dont les rapports sociaux), des dossiers de pièces des parties et des données reçues de l'Office des Etrangers en cours d'information menée par Monsieur l'Avocat général :

- Monsieur A. est né le XX.XX.1964 et est de nationalité syrienne.
 - il est arrivé en Belgique en octobre 2015. Il est le père de quatre fils dont le dernier réside toujours en Syrie, en compagnie de sa mère qui est toujours l'épouse de Monsieur A.
 - il s'est vu reconnaître le statut de réfugié par une décision du CGRA du 31.03.2016.
 - par décision du 14.09.2018, le CGRA lui retire ce statut sur la base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15.12.1980. L'intéressé a effectué plusieurs séjours dans son pays d'origine (le dernier en 2018) et est en possession d'un passeport syrien délivré en octobre 2016.
 - par un arrêt du 31.01.2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de retrait du statut de réfugié prise par le CGRA.
 - le 11.03.2020, Monsieur A. a introduit un pourvoi en cassation administrative contre cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et ce pourvoi a été déclaré admissible le 03.06.2020.
 - le 11.06.2020, l'Office des étrangers a pris une décision de fin de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13octies), décisions notifiées le 18.06.2020.
 - un recours en annulation et en suspension a été introduit contre ces décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.07.2020.
 - par un arrêt du 15.12.2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire du 11.06.2020 mais pas la décision de fin de séjour.
- L'annulation est basée sur la violation de l'article 3 de la CEDH.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'Avocat général conclut au fondement de la demande en application de l'article 57§2 de la loi organique. Le cas de Monsieur A. doit en effet être assimilé à la situation de séjour prévue dans cet article pour les demandeurs d'asile.

Vu l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, Monsieur A. n'est pas en séjour illégal durant la période litigieuse limitée.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 23.10.2020 et vise un jugement prononcé le 19.10.2020.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

L'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

1°- avoir sa résidence effective en Belgique

2°- être majeur ou assimilé

3°- appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4°- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens

5°- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6°- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2.

L'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

3.

L'article 57§2 de la loi organique des CPAS précise que la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Cet article 57§2 définit la notion de séjour illégal d'un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel. Ce dernier séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale

urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57§2 ne définit donc le séjour illégal que pour les demandeurs d'asile.

Dans les autres cas, il faut se référer à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : une personne est en séjour illégal lorsque sa situation de séjour contrevient aux dispositions de cette loi.

Le séjour illégal doit être distingué du séjour irrégulier qui correspond à la situation d'un étranger qui n'est pas en possession d'un document de séjour valable sans être en séjour illégal.

L'aide sociale est liée à l'illégalité du séjour et non à l'irrégularité du séjour¹.

4.

Cet article 57§2 doit cependant être écarté si l'étranger est empêché de rentrer dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté, nonobstant un ordre de quitter le territoire ou s'il ne peut être contraint de quitter le territoire belge².

La Cour constitutionnelle a également reconnu plusieurs situations d'impossibilité absolue de retour, notamment dans son arrêt du 30.06.1999. La Cour alors Cour d'Arbitrage a considéré que l'article 57§2 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite³.

L'impossibilité absolue de retour peut reposer sur d'autres motifs que les motifs médicaux⁴.

IV.3. L'application au cas d'espèce

1.

Monsieur A. ne remplit plus la condition prévue par l'article 3.3° de la loi du 26.05.2002 dès lors qu'il a perdu son statut de réfugié suite à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31.01.2020 qui a confirmé, au terme d'un recours suspensif, la décision du CGRA du 13.09.2018 de retirer le statut de réfugié à Monsieur A.

Il n'a donc effectivement plus droit au revenu d'intégration sociale.

2.

Sous l'angle du droit à l'aide sociale, la notion de séjour illégal qui conditionne l'octroi doit être analysée.

¹P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale- Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, pp. 120 et s., p. 142 et s. et p. 163 et s.

² C. cass. 18.12.2000 notamment et les arrêts cité par P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, pp. 120 et s., p. 142 et s. et p. 192 et s.

³ C.A., 30 juin 1999, n° 80/99.

⁴ C.C. 22.04.1998, n° 43/98 P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, p. 163 et s.

Le CPAS justifie l'absence de tout droit en raison du retrait du droit au séjour de Monsieur A. Il déclare toutefois s'en référer à justice du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Monsieur A. développe deux arguments :

-vu l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il y a lieu d'appliquer l'article 57§2 de la loi organique par assimilation, il n'y a pas de différence entre la situation d'un étranger demandeur d'asile à qui ce statut est refusé et celle d'un étranger à qui ce statut a été accordé avant de lui être retiré. L'aide ne prend fin que sur la base d'un ordre de quitter le territoire.

-vu le recours en cassation administrative déclaré admissible contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision de retrait du droit au séjour, le droit à l'aide sociale doit être accordé tout comme l'est, dans le même cas, le droit à l'aide matérielle sur base de la loi accueil pour un demandeur d'asile.

L'article 6§1^{er} de la loi du 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile. Elle ne prend fin, en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, que lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible. (disposition en vigueur au 01.09.2013, article 23 de la loi du 08.05.2013).

3.

La cour souligne qu'il convient de distinguer le statut de réfugié d'une part et le droit au séjour d'autre part tout comme il convient de distinguer la notion de séjour (il)légal en fonction de la situation de l'étranger qui peut ou non être demandeur d'asile.

Autrement dit, un étranger peut avoir perdu la qualité de réfugié sans être en séjour illégal.

Monsieur A. n'est pas demandeur d'asile, il a obtenu le statut de réfugié en 2016.

La loi accueil ne trouve donc pas à s'appliquer à sa situation.

Le retrait du statut de réfugié décidé par le CGRA, confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers sous réserve de l'issue du recours en cassation administrative, qui n'est pas suspensif de plein droit, n'emporte pas automatiquement le retrait du droit au séjour.

Si le recours en cassation administrative devait aboutir, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers serait cassé ce qui replacerait Monsieur A. dans la situation d'un réfugié à qui le statut a été retiré par décision du CGRA qui fait l'objet d'un recours suspensif qui ouvre bien le droit à l'aide sociale (et non à l'aide matérielle au sens de la loi accueil puisqu'il n'est pas demandeur d'asile et que l'issue de ces recours ne le replace pas dans une telle situation).

Il peut être mis fin au séjour de l'étranger à qui le statut de réfugié a été retiré, par une décision de l'Office des Etrangers.

Lorsque le retrait de ce statut de réfugié est décidé sur base de l'article 55/3/1 §2.2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 11§3 al. 2 de la loi du 15.12.1980 permet en effet à l'Office des Etrangers, à tout moment, de décider de retirer le séjour ou de mettre fin à ce séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire.

La disposition prévoit que l'Office des Etrangers qui envisage de prendre une telle décision prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume.

La décision de retrait du droit au séjour de Monsieur A. a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 15.12.2020.

L'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers a cependant été annulé par cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ce qui ne modifie pas la situation de séjour illégal de Monsieur A. qui ne peut toutefois faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Etant en séjour illégal au sens de la loi du 15.12.1980, sans être demandeur d'asile, Monsieur A. a, *a priori*, perdu le bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de l'aide médicale urgente, en application de l'article 57§2 de la loi organique des CPAS.

Monsieur A. justifie cependant d'une situation qui permet d'écarter cet article nonobstant son séjour illégal au sens de la loi du 15.12.1980.

En effet, suite à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, il ne peut être contraint de quitter le territoire belge et il ne peut donc être considéré qu'il refuse d'obtempérer à un tel ordre de quitter le territoire.

Il en est empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté qui reposent sur la violation de l'article 3 de la CEDH.

La preuve de cette impossibilité peut en effet être trouvée, durant la période litigieuse telle que limitée du 12.07.2020 au 22.10.2020, dans l'annulation de l'ordre de quitter le territoire basée sur la violation de l'article 3 de la CEDH qui formule l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants.

Monsieur A. fait état d'une situation actuelle en Syrie qui fait obstacle à son éloignement sous peine de violer l'article 3 de la CEDH.

Les recours juridictionnelles utiles sont introduits quant à la problématique du retrait du statut de réfugié et Monsieur A. qui ne relève pas du champ d'application de la loi accueil peut donc bien prétendre à une aide sociale.

L'état de besoin qui existait jusqu'au 12.07.2020 n'est pas sérieusement contesté en l'absence de toute modification de la situation de Monsieur A. depuis le retrait de cette aide.

Le jugement est donc réformé dans cette limite.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS et sont liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la limite de la saisine de la cour;

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Rétablit Monsieur A. dans son droit à l'aide sociale du 12.07.2020 au 22.10.2020 ;

Condamne en conséquence le CPAS à payer à Monsieur A. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé durant cette période ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure outre la somme de 20€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate l'impossibilité de signer de Monsieur André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur Christian BOUGARD, Conseiller social au titre d'employé.

Le Greffier

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **20 avril 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président